

**Décret du 29 décembre 1997 approuvant le septième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes**

NOR : EQUR9701660D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 17 juillet 1990, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 26 octobre 1995 et 26 décembre 1997 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont approuvés :

1<sup>o</sup> Le septième avenant à la convention passée le 6 mai 1988 entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 9 mai 1988, modifiée et complétée par les avenants des 20 avril 1990, 15 décembre 1990, 4 janvier 1991, 29 novembre 1991, 9 octobre 1995 et 12 décembre 1997, approuvés par les décrets des 17 juillet 1990, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 26 octobre 1995 et 26 décembre 1997 ;

2<sup>o</sup> Les modifications apportées au cahier des charges et les nouvelles pièces annexées à celui-ci.

Un exemplaire de l'avenant et des modifications apportées au cahier des charges est annexé au présent décret.

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

CHRISTIAN SAUTTER

ANNEXE

SEPTIÈME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE LE 6 MAI 1988 ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES RHÔNE-ALPES POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), société d'économie mixte, dont le siège social est à Paris (7<sup>e</sup>), 41 bis, avenue Bosquet, représentée par M. Jean-Marie Perrin, président du conseil d'administration dûment accrédité,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention passée le 6 mai 1988 entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-

Alpes pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par le décret du 9 mai 1988, modifiée et complétée par les avenants des 20 avril 1990, 15 décembre 1990, 4 janvier 1991, 29 novembre 1991, 9 octobre 1995 et 12 décembre 1997 approuvés par les décrets des 17 juillet 1990, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 26 octobre 1995 et 26 décembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions définies par la présente convention et le cahier des charges annexé, l'Etat concède à la Société des autoroutes Rhône-Alpes, qui accepte, la construction, l'entretien et l'exploitation d'un ensemble d'autoroutes, y compris les ouvrages et installations annexes, comportant :

« 1.1. Sections en service

« a) Les sections de l'autoroute A 41 comprises entre Grenoble (Isère) et Montmélian (Savoie), d'une part, et entre Chambéry-Nord (Savoie) et Villy-le-Pelloux (Haute-Savoie), d'autre part, d'une longueur de 80 kilomètres environ.

« b) L'autoroute A 410 comprise entre Villy-le-Pelloux (Haute-Savoie) et Scientrier (Haute-Savoie), d'une longueur de 26 kilomètres environ.

« c) Les sections de l'autoroute A 43 comprises entre Lyon (Rhône) et Chambéry-Nord (Savoie), d'une part, et entre Chambéry-Sud (Savoie) et Aiton (Savoie), d'autre part, d'une longueur de 130 kilomètres environ.

« d) L'autoroute A 430 comprise entre Pont-Royal (commune d'Aiton [Savoie]) et Albertville-Ouest (Savoie), d'une longueur de 15 kilomètres environ.

« e) La section de l'autoroute A 432 comprise entre Saint-Laurent-de-Mure (Rhône) et l'aéroport de Lyon-Satolas, d'une longueur de 4 kilomètres environ.

« f) La section de l'autoroute A 48 comprise entre Bourgoin-Est (Isère) et Grenoble (Isère), d'une longueur de 50 kilomètres environ.

« g) La section de l'autoroute A 49 comprise entre Voreppe (Isère) et Bourg-de-Péage (Drôme), d'une longueur de 62 kilomètres environ.

« La concession s'étend aux sections suivantes déjà construites par l'Etat :

« a') Saint-Egrève (Isère)-Pont-de-Veurey (Isère) ;

« b') Meylan (Isère)-Le Touvet (Isère), réalisée sur une seule chaussée seulement.

« 1.2. Section en cours de réalisation

« Section de l'autoroute A 51 comprise entre Grenoble (Isère) et le Col du Fau (commune de Monestier-de-Clermont [Isère]), d'une longueur de 26 kilomètres environ. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 2 est supprimé.

Article 3

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges et les nouvelles pièces annexées à celui-ci, entreront en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression du présent avenant et de ses annexes sont supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 18 décembre 1997.

Pour l'Etat :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Pour la Société des autoroutes Rhône-Alpes :

*Le président du conseil d'administration,*  
J.-M. PERRIN

LISTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES RHÔNE-ALPES

Article 1<sup>er</sup>

Objet de la concession

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le présent cahier des charges s'applique à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des autoroutes ou sections d'autoroutes suivantes, y compris les ouvrages et installations annexes :

1.1. Sections en service

a) Les sections de l'autoroute A 41 comprises entre Grenoble (Isère) et Montmélian (Savoie), d'une part, et entre Chambéry-Nord (Savoie) et Villy-le-Pelloux (Haute-Savoie), d'autre part, d'une longueur de 80 kilomètres environ.

b) L'autoroute A 410 comprise entre Villy-le-Pelloux (Haute-Savoie) et Scientrier (Haute-Savoie), d'une longueur de 26 kilomètres environ.

c) Les sections de l'autoroute A 43 comprises entre Lyon (Rhône) et Chambéry-Nord (Savoie), d'une part, et entre Chambéry-Sud (Savoie) et Aiton (Savoie), d'autre part, d'une longueur de 130 kilomètres environ.

d) L'autoroute A 430 comprise entre Pont-Royal (commune d'Aiton [Savoie]) et Albertville-Ouest (Savoie), d'une longueur de 15 kilomètres environ.

e) La section de l'autoroute A 432 comprise entre Saint-Laurent-de-Mure (Rhône) et l'aéroport de Lyon-Satolas, d'une longueur de 4 kilomètres environ.

f) La section de l'autoroute A 48 comprise entre Bourgoin-Est (Isère) et Grenoble (Isère), d'une longueur de 50 kilomètres environ.

g) La section de l'autoroute A 49 comprise entre Voreppe (Isère) et Bourg-de-Péage (Drôme), d'une longueur de 62 kilomètres environ.

La concession s'étend aux sections suivantes déjà construites par l'État :

a') Saint-Egrève (Isère)-Pont-de-Veurey (Isère) ;

b') Meylan (Isère)-Le Touvet (Isère), réalisée sur une seule chaussée seulement.

1.2. Section en cours de réalisation

Section de l'autoroute A 51 comprise entre Grenoble (Isère) et le Col du Fau (commune de Monestier-de-Clermont [Isère]), d'une longueur de 26 kilomètres environ. »

Article 2

Assiette de la concession

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur l'autoroute A 41, la limite de la concession est fixée au raccordement à la route nationale 90 déviée à Meylan ;

« Sur l'autoroute A 410, la limite de la concession est fixée au raccordement à l'autoroute A 40 à Scientrier ;

« Sur l'autoroute A 43, les limites de la concession sont fixées :

« - à l'ouest : à l'échangeur de Bron-Porte des Alpes, d'une part, et au raccordement à la route nationale 201 au nord de Chambéry, d'autre part ;

« - à l'est : au raccordement à la voie rapide urbaine Sud de Chambéry, d'une part, et à l'échangeur d'Aiton, d'autre part ;

« Sur l'autoroute A 430, la limite de la concession est fixée au raccordement à la route nationale 90 à Gilly-sur-Isère ;

« Sur l'autoroute A 432, la limite de la concession est fixée à l'entrée de la voie d'accès à l'aéroport de Lyon-Satolas ;

« Sur l'autoroute A 48, la limite de la concession est fixée à l'échangeur de Saint-Egrève-Nord ;

« Sur l'autoroute A 49, la limite de la concession est fixée au raccordement à la route nationale 532 à Bourg-de-Péage ;

« Sur l'autoroute A 51, la limite de la concession est fixée au raccordement à l'autoroute A 480 à Claix, d'une part, et au raccordement avec la route nationale 75 au Col du Fau (commune de Monestier-de-Clermont), d'autre part ;

« Sur les raccordements aux voiries existantes, la limite de la concession est fixée au premier carrefour à partir de l'autoroute (sauf dans les cas particuliers explicités par le plan en annexe 1), dans les conditions suivantes :

TRONÇONS	ÉCHANGEURS	VOIES RACCORDÉES correspondant à la limite de la concession
A 41 Grenoble-Montmélian.....	La Carronnerie..... Meylan-Ouest..... Rocade Sud..... Meylan-Est..... Montbonnot..... La Bâtie (demi-échangeur)..... Brignoud..... Le Touvet..... Pontcharra.....	RN 90. Desserte locale, RN 90. RN 87. Desserte locale, RN 90. RD 11. RD 165. RD 10. RD 29. RN 90.
A 41 Chambéry-Nord-Villy-le-Pelloux.....	Aix-les-Bains-Sud..... Aix-les-Bains-Nord..... Rumilly-l'Albanais..... Annecy-Sud..... Annecy-Nord..... Cruseilles-Les Glières.....	RD 17. RD 911. RD 3. RN 1508. RD 908 B. RN 201.
A 410 Villy-le-Pelloux-Scientrier.....	Le pays rochois..... Scientrier.....	RN 203. A 40.
A 43 Lyon-Chambéry-Nord.....	Porte des Alpes..... Bron Aviation..... Saint-Priest Mi-Plaine..... L'Isle-d'Abeau-Ouest : demi-échangeur de Chesnes..... et demi-échangeur de Saint-Quentin-Fallavier..... L'Isle-d'Abeau-Villefontaine..... L'Isle-d'Abeau-Est..... Ruy..... La Tour-du-Pin..... Chimilin..... Belmont-Tramonet (demi-échangeur)..... Lac d'Aiguebelette..... Chambéry-Nord.....	Boulevard urbain Est. RD 147. A 46 Sud et RN 346. RD 311. RD 75. RN 6. RN 6. RN 6 et RN 85. RD 51. RD 592. RD 916 A. RD 41. RN 201.

TRONÇONS	ÉCHANGEURS	VOIES RACCORDÉES correspondant à la limite de la concession
A 43 Chambéry-Sud-Aiton.....	Chambéry-La Ravoire..... Le Granier (demi-échangeur)..... Chignin..... Montmélian..... Châteauneuf (Saint-Pierre-d'Albigny, demi-échangeur)..... Aiton.....	Voie rapide urbaine Sud (RN 201). RD 9. RN 90. RD 204. RD 202. RD 925.
A 430 Pont-Royal-Albertville.....	Frontenex (demi-échangeur)..... Gilly-sur-Isère.....	RD 69. RN 90.
A 432 Brette de Satolas.....	Bifurcation..... Colombier-Saugnieu.....	A 43. RD 29.
A 48 Bourgoin-Grenoble.....	Rives..... Champfeuillet..... Mauvernay (demi-échangeur en projet)..... Pont de Veurey..... Saint-Egrève-Nord.....	RD 519. RN 1075. Voie nouvelle. RD 3. RD 105 F.
A 49 Voreppe-Bourg-de-Péage.....	Tullins..... Vinay..... Saint-Marcellin..... La Baume-d'Hostun..... Chatuzange-le-Goubet..... Demi-échangeur à l'est de Romans et Bourg-de-Péage..... Demi-échangeur à l'ouest de Romans et Bourg-de-Péage.....	RD 45. RD 22. RD 518. RD 325 A. Bretelle de Chatuzange et RN 532. RD 538. RN 532.
A 51 Grenoble-Col du Fau.....	Varces..... Saint-Paul-de-Varces (demi-échangeur)..... Vif..... Sinard (demi-échangeur)..... Col du Fau.....	A 480. RD 107. RN 75. RD 110. RN 75.

## Article 3

*Caractéristiques générales des ouvrages*

I. – Le paragraphe 3.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.1. La longueur des autoroutes concédées à la société et énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de concession est de 394 kilomètres environ. »

II. – Le paragraphe 3.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.2. Le nombre de voies mises en service en première phase ou en phase définitive, les possibilités d'élargissement ultérieur et la vitesse de référence des différents tronçons d'autoroutes (section courante) sont définis dans le tableau ci-après :

TRONÇONS	NOMBRE DE VOIES en première phase ou en phase définitive	POSSIBILITÉS d'élargissement ultérieur à	VITESSE de référence ou catégorie
<b>A 41</b>			
Meylan-Montmélian.....	2 x 2	2 x 3	140
Chambéry Nord-Annecy Nord.....	2 x 2		140
Annecy Nord-Villy-le-Pelloux.....	2 x 2		100
<b>A 410</b>			
Villy-le-Pelloux-Scientrier.....	2 x 2		100
<b>A 43</b>			
Lyon-L'Isle d'Abeau Ouest.....	2 x 3	2 x 4	140
L'Isle d'Abeau Ouest-Coiranne.....	2 x 2	2 x 4	140
Traversée de Bourgoin (viaduc).....	1 x 4	2 x 4	140
Coiranne-RD 592.....	2 x 2		140
RD 592-Chambéry Nord.....	2 x 2		100
Tunnel de l'Épine.....	1 x 3	2 x 2	
Tunnel de Dullin.....	2 x 2		
Chambéry Sud-Montmélian.....	2 x 2	2 x 3	140
Montmélian-Pont-Royal-Aiton.....	2 x 2		130
<b>A 430</b>			
Pont-Royal-Albertville Ouest.....	2 x 2		130
<b>A 432</b>			
Desserte de l'aéroport de Lyon-Satolas.....	2 x 2		140
<b>A 48</b>			
Coiranne-Rives.....	2 x 2		140
Rives-Voiron.....	2 x 2	2 x 3	140
Voiron-Saint-Egrève.....	2 x 2 ou 1 x 4	2 x 4	140

TRONÇONS	NOMBRE DE VOIES en première phase ou en phase définitive	POSSIBILITÉS d'élargissement ultérieur à	VITESSE de référence ou catégorie
A 49 Voreppe-Bourg-de-Péage.....	2 x 2		120
A 51			
A 480-Vif.....	2 x 2	2 x 3	L 80
Vif-Coynelle-Sinard (les Marceaux).....	2 x 2	2 x 3	L 80
Sinard-Col du Fau.....	1 x 2	2 x 2	L 80
Tunnel de Sinard.....	1 x 2	2 x 2	L 80
Viaduc de Monestier de Clermont.....	1 x 2	2 x 2	L 80

III. – Le paragraphe 3.4 est supprimé.

#### Article 4

##### *Caractéristiques techniques de l'ouvrage, établissement et approbation des projets*

I. – Dans le paragraphe 4.1, le terme : « 1 à 6 » est supprimé.

II. – Au deuxième alinéa du paragraphe 4.2, le terme : « de l'article 25 » est remplacé par le terme : « des articles 25 à 29 ».

#### Article 5

##### *Remise par l'Etat des terrains acquis et des ouvrages réalisés par lui*

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La remise à la société concessionnaire des terrains acquis ainsi que des ouvrages et installations réalisés par l'Etat visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donne lieu à l'établissement de procès-verbaux auxquels sont joints des états descriptifs et tous plans nécessaires pour définir la consistance des immeubles ainsi remis. »

#### Article 6

##### *Exécution des travaux*

Au premier alinéa, le terme : « aux annexes 6.A, 8.B.1 et 8.C » est remplacé par le terme : « en annexe ».

#### Article 7

##### *Sectionnement des travaux et dates de mise en service*

I. – Le paragraphe 7.1 est complété ainsi qu'il suit :

« Section M1 : Grenoble-Coynelle ;  
« Section M2 : Coynelle-Col du Fau ».

II. – Le paragraphe 7.2.1 est précédé de l'intitulé suivant : « 7.2. Dates de mise en service. »

III. – Le paragraphe 7.2.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 7.2.1.

« 7.2.1. a) La mise en service de la section M 1 Grenoble-Coynelle (commune de Saint-Martin-de-la-Cluze) ne sera pas postérieure au 31 décembre 1999, afin d'améliorer au plus tôt les conditions de circulation dans le sud de l'agglomération grenobloise.

« 7.2.1. b) Les travaux de la section M 2 Coynelle-Col du Fau seront engagés sur ordre du ministre chargé de la voirie nationale en fonction des décisions à intervenir quant au tracé et à la programmation de l'aménagement routier à réaliser au sud du Col du Fau pour rejoindre Sisteron. La mise en service de la section M 2 interviendra dans un délai de quarante-huit mois à compter de l'ordre d'engager les travaux. Ce délai peut être majoré de huit mois si les procédures foncières ne sont pas achevées lors de la notification de cet ordre de service. »

IV. – Le a du paragraphe 7.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Celle-ci se trouvait empêchée de contracter en temps utile les emprunts à long terme prévus aux plans de financement figurant en annexe, ou n'y parviendrait qu'en s'endettant dans des conditions telles que son équilibre financier risquerait de s'en trouver compromis ; ».

#### Article 12

##### *Frais à la charge de la société concessionnaire*

I. – Dans le paragraphe 12.5, les termes : « 34.3 » sont remplacés par les termes : « 34.2 ».

II. – Il est ajouté un paragraphe 12.9 ainsi conçu :

« 12.9. Dans le cadre de la politique gouvernementale du 1 % Paysage et développement, pour les sections à construire ou en cours de construction, la société concessionnaire et l'Etat contribuent, sous réserve d'une participation des collectivités locales concernées à hauteur du même montant, aux dépenses nécessaires à la bonne insertion de l'autoroute dans le paysage environnant, dans l'intérêt tant des habitants du voisinage que des usagers de l'autoroute, y compris les dépenses d'entretien des aménagements paysagers ainsi réalisés. Ces dépenses peuvent concerner des interventions en dehors de l'emprise concédée.

« Le montant global des dépenses immédiates et récurrentes à la charge de la société concessionnaire et de l'Etat ne pourra dépasser 1 % du coût des ouvrages. »

#### Article 21

##### *Dispositions générales de financement*

Les dispositions de l'article 21 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le financement est assuré conformément aux plans de financement figurant en annexe. »

#### Article 24 bis

##### *Fonds de concours*

L'article 24 bis est supprimé.

#### Article 31

##### *Frais de contrôle*

L'article 31 est supprimé.

#### Article 36

##### *Durée de la concession*

La concession prend fin le 31 décembre 2017.

#### Article 47

##### *Annexes*

L'article 47 est complété par les dispositions suivantes (qui s'insèrent après la ligne « 9.C Plan de financement ») :

« Autoroute A 51 (section Grenoble-Col du Fau) :

« 1.D Plan de situation ;

« 2.D Tracé ;

« 3.D Profils en long et contraintes de dénivelées ;

« 4.D Profils en travers types ;

« 5.D Schémas de principe des échangeurs et des bretelles de raccordement ;

« 6.D Aires annexes, centres d'entretien et gares de péage ;

« 7.D Rétablissement des routes nationales ;

« 8.D Instructions applicables aux projets et à leur réalisation ;

« 9.D Plan de financement. »

## ANNEXE 9 D

## SECTION M – CLAIX-LE COL DU FAU

## Plan de financement

(Millions de francs courants)

	TOTAL	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Coût des travaux.....	2 754	63	182	260	267	318	294	380	380	500	110
Intérêts intercalaires à 7% l'an.....	638	0	4	17	37	58	84	111	145	182	0
Total annuel.....	-	63	186	277	304	376	378	491	525	682	110
Total cumulé.....	3 392	63	249	526	830	1 206	1 584	2 075	2 600	3 282	3 392

Coût APS : 2 241 MF (1<sup>re</sup> phase).

Mise en service : hypothèse 2003.

**Décret du 29 décembre 1997 approuvant le huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes**

NOR : EQU9701661D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 19 août 1986 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 25 mars 1991, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 29 septembre 1994, 4 janvier 1996 et 26 décembre 1997 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont approuvés :

1° Le huitième avenant à la convention passée le 4 juin 1986 entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par le décret du 19 août 1986, modifiée et complétée par les avenants des 31 octobre 1990, 15 décembre 1990, 4 janvier 1991, 29 novembre 1991, 9 septembre 1994, 13 octobre 1995 et 12 décembre 1997 et approuvés par les décrets des 25 mars 1991, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 29 septembre 1994, 4 janvier 1996 et 26 décembre 1997 ;

2° Les modifications apportées au cahier des charges et les nouvelles pièces annexées à celui-ci.

Un exemplaire de l'avenant et des modifications apportées au cahier des charges est annexé au présent décret.

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
CHRISTIAN SAUTTER

## ANNEXE

**HUITIÈME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE LE 4 JUIN 1986 ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES**

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR), société d'économie mixte, dont le siège social est à Saint-Apollinaire (Côte-d'Or), 36, rue du Docteur-Schmitt, représentée par M. Jean-Antoine Winghart, président du conseil d'administration, dûment accrédité,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de la convention passée le 4 juin 1986 entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par le décret du 19 août 1986, modifiée et complétée par les avenants des 31 octobre 1990, 15 décembre 1990, 4 janvier 1991, 29 novembre 1991, 9 septembre 1994, 13 octobre 1995 et 12 décembre 1997 et approuvés par les décrets des 25 mars 1991, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 29 septembre 1994, 4 janvier 1996 et 26 décembre 1997, est modifié comme suit :

I. – Le 5<sup>o</sup> du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5<sup>o</sup> La section de l'autoroute A 40, comprise entre l'autoroute du soleil (A 6 au nord de Mâcon) et Châtillon-en-Michaille, d'une longueur de 105 kilomètres environ, complétée par une antenne de raccordement de l'autoroute A 40 à la RN 6 au sud de Mâcon, dénommée A 406, d'une longueur de 9 kilomètres environ. »

II. – Au 8<sup>o</sup> du premier alinéa, les termes : « A 5 b » sont remplacés par les termes : « A 105 (ex-A 5 b) ».

III. – Au 13<sup>o</sup> du premier alinéa, les termes : « A 160 » sont remplacés par les termes : « A 19 (ex-A 160) ».